

N° de l'OMP : 18/00153932
N° MINOS : 00960418192620022
N° MINUTE :

1089/2019

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du ()
constituée :

DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mr Frédéric CARRE

A :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : CHAMPIGNY SUR MARNE Dépt : 94
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : comparante assistée

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

, a été citée à l'audience du 24 septembre
2019 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 28/08/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la
prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au
cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont
posées ou de se taire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ prévenue ;

RELAXE Madame
reprochés ;

es faits qui lui sont

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFIER DU TRIBUNAL
AUDIANCE

